

président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28125

Gouvernement du Québec

### **Décret 859-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le biais d'une subvention d'exploitation, supporte depuis de nombreuses années une partie des frais d'opération d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention d'exploitation versée au transporteur;

ATTENDU QU'une période transitoire de trois années est nécessaire afin d'évaluer les conséquences des changements découlant des différentes conjonctures économiques et sociales et que l'assistance du transporteur est requise pour permettre la mise en place des mesures nécessaires à la protection des intérêts du Québec et des Madelinots;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3b de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport de personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner l'armateur Navigation Madeleine inc. pour une durée de trois ans, afin de lui permettre d'effectuer la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, la logistique de transport devant

être organisée de manière à éviter toute interruption de l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine par mode maritime au cours de toute l'année;

QU'il soit autorisé à prévoir, à l'entente de services devant intervenir entre les parties, les clauses relatives à la non-indexation de la subvention d'exploitation, de même que celles permettant au transporteur d'agencer la grille tarifaire afin de préserver la compétitivité du mode maritime et, celles lui permettant de récupérer le manque à gagner éventuel;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 900 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28126